



DÉLIBÉRATION N° 2021-335

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 octobre 2021 portant approbation du service de défense de participation active de la demande et du plan d'essais proposés par RTE dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2196 en France

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE – COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Introduction et contexte juridique

Le règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (règlement « Emergency & Restoration », ci-après désigné le « règlement ER ») est entré en vigueur le 18 décembre 2017.

Il décrit des exigences techniques permettant de réagir à des événements exceptionnels entraînant des conséquences importantes sur le réseau électrique.

Le règlement ER traite des situations particulières suivantes : les situations d'urgence, les situations de pannes généralisées (black-out) et les situations de reconstitutions. Ces situations sont définies à l'article 18 du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (règlement « System Operation Guideline » ou « SOGL »).

Les situations d'état d'urgence et de panne généralisée entraînent des conséquences très importantes sur le système électrique. Le règlement ER prévoit donc l'utilisation de tous les moyens disponibles pour limiter l'impact de ces événements extrêmes et ramener le système électrique à un état normal. Le règlement ER prévoit notamment la conception de plans de défense et de reconstitution du réseau par chaque GRT.

1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application de l'article 4, paragraphe 2, du règlement ER, chaque GRT « soumet les propositions suivantes à l'autorité de régulation compétente conformément à l'article 37 de la directive 2009/72/CE, pour approbation :

- a) les modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de défense [...];
- b) les modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de reconstitution [...];
- c) la liste des USR¹ responsables de la mise en œuvre, sur leurs installations, des mesures résultant des exigences à caractère obligatoire énoncées dans les règlements (UE) 2016/631, (UE) 2016/1388 et (UE) 2016/1447 et/ou dans la législation nationale, et la liste des mesures devant être mises en œuvre par lesdits USR identifiés par les GRT[...];
- d) la liste des USR de haute priorité [...];
- e) les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché [...];

¹ Utilisateurs significatifs du réseau

- f) *les règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement du rééquilibrage de l'énergie en cas de suspension des activités de marché [...]* ;
- g) *le plan d'essais [...]* ».

Par courrier en date du 2 janvier 2019, RTE a soumis ces éléments pour approbation à la CRE à l'exception du plan d'essais. Ces premières propositions ont été approuvées par la CRE par délibération du 26 juin 2019².

Conformément à l'article 4, paragraphe 7, du règlement ER, les GRT peuvent soumettre de nouvelles propositions s'ils l'estiment nécessaire et en tenant compte « *des attentes légitimes, le cas échéant, des propriétaires d'installations de production d'électricité, des propriétaires d'installations de consommation et des autres parties prenantes, fondées sur les exigences ou les méthodologies initialement spécifiées ou convenues* ».

Ainsi, RTE a organisé, du 2 septembre au 2 octobre et du 22 septembre au 21 octobre 2021, deux consultations auprès des membres du comité des utilisateurs du réseau de transport d'électricité (CURTE) relatives :

- à l'ajout dans le plan de défense de dispositions concernant les modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de défense de participation active de la demande (service d'interruptibilité) ;
- au modèle de contrat encadrant les modalités en vertu desquelles RTE pourra contractualiser des capacités interruptibles pour l'année 2022 à l'issue d'un appel d'offres³; et
- au plan d'essais des capacités utilisées dans les plans de défense et de reconstitution⁴.

À la suite de ces consultations, RTE a soumis le 18 octobre 2021 puis le 26 octobre 2021 à l'approbation de la CRE :

- une proposition d'intégration du service de participation active de la demande dans le plan de défense du système électrique français ainsi que le modèle de contrat définissant les modalités de ce service; et
- un projet de plan d'essais.

Ces éléments viennent compléter ceux approuvés par la CRE le 26 juin 2019.

2. PROPOSITION DE RTE

2.1 Introduction dans le plan de défense du service de défense de participation active de la demande

Le plan de défense contient l'ensemble des actions automatiques mises en œuvre pour protéger le système électrique en cas d'évènement dont la rapidité d'apparition et d'évolution ne permet pas d'intervention humaine. Il contient notamment des exigences envers les acteurs du système électrique définissant les mesures en cas de sorties des limites normales d'exploitation du système électrique, notamment le plan de délestage fréquence-métrique, la séparation automatique des zones de réseau sorties du synchronisme et l'ilotage automatique des groupes thermiques nucléaires et à flamme.

RTE propose d'introduire la participation active de la demande comme service de défense.

Caractéristiques du service de défense de participation active de la demande

L'article 3 du règlement ER définit un fournisseur de services de défense comme « *une personne morale ayant une obligation juridique ou contractuelle de fournir un service qui contribue à une ou plusieurs mesures du plan de défense du réseau* ».

Le service de participation active de la demande consiste en particulier à diminuer, en amont du délestage fréquence-métrique, la consommation des fournisseurs de service de participation active de la demande afin de rétablir l'équilibre entre la production et la consommation. Cette action permet de limiter voire éviter l'activation du délestage fréquence-métrique et de limiter des situations dégradées pouvant conduire à une situation de panne généralisée. En outre, la participation active de la demande peut également être activée pour gérer des contraintes locales, notamment lorsque des flux de puissance sont en dehors des limites de sécurité d'exploitation, afin de limiter le recours au délestage manuel.

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 juin 2019 portant approbation des propositions de RTE pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2196 en France

³ Ces modalités étaient jusqu'alors en partie définies dans l'arrêté du 22 décembre 2015 pris en application de l'article L. 321-19 du code de l'énergie.

⁴ Une première version avait été consultée du 8 novembre 2019 au 8 décembre 2019 et avait fait l'objet d'un certain nombre de commentaires des acteurs que RTE a traité dans cette nouvelle version.

L'activation de ce service serait automatique, sur baisse de fréquence, lorsque la fréquence chute sous le seuil de 49,8 Hz conformément à l'article 18 du règlement ER, ou manuelle en cas d'activation pour gestion des flux de puissance.

RTE propose que les installations de consommation fournissant ce service soient sélectionnées lors d'appels d'offres périodiques pour un volume maximum de 1 200 MW. Les modalités détaillées de mise en œuvre de ce service sont précisées dans le modèle de contrat ainsi que dans le cahier des charges qui lui est annexé, soumis à l'approbation de la CRE conformément à l'article 4 du règlement ER.

Modalités de mise en œuvre du service de défense de participation active de la demande

Le cahier des charges proposé par RTE stipule qu'un fournisseur de service de défense de participation active de la demande doit respecter les caractéristiques suivantes :

- être un site de consommation directement raccordé au Réseau Public de Transport ;
- disposer d'un Contrat d'Accès au Réseau de Transport conclu directement avec RTE ;
- disposer d'une puissance interruptible supérieure ou égale à 25 MW, pour toute la durée de validité du contrat ;
- être doté d'équipements permettant la mise en œuvre des ordres d'activation et de fin d'activation de la capacité interruptible transmis par RTE ;
- être apte à réduire sa consommation en dessous d'une puissance plafond dans un délai inférieur ou égal à 5 secondes à la suite de la réception de l'ordre d'activation ;
- disposer d'un agrément technique de site à profil d'interruption instantané délivré par RTE ; et
- disposer d'un seul et unique contrat d'interruptibilité conclu entre le site de consommation et RTE.

En outre, le modèle de contrat proposé par RTE précise que :

- le contrat est conclu annuellement ;
- une activation a une durée minimale de quinze minutes et une durée maximale déterminée par le site à profil d'interruption instantanée. La durée maximale ne peut être inférieure à une heure ;
- lors d'incidents de grande ampleur, la durée d'activation peut dépasser la durée maximale définie contractuellement. Dans ce cas, le site agréé ne peut reprendre sa consommation prévisionnelle qu'après avoir obtenu l'accord exprès de RTE ;
- le titulaire du contrat met fin à l'activation de la puissance interruptible disponible d'une des manières suivantes :
 - o A la réception d'un ordre de fin d'activation envoyé dans un délai compris entre 15 minutes et la durée maximale d'interruption (déterminée par le site) à compter de la réception de l'ordre d'activation par le titulaire ;
 - o Après accord téléphonique du dispatching de RTE, lorsqu'un ordre de fin d'activation n'a pas été reçu par le titulaire dans les délais précisés à l'alinéa précédent à compter de la réception de l'ordre d'activation ;
- le titulaire n'est pas tenu d'activer le service si le nombre d'ordres d'activation, hors tests, émis depuis la date de début du contrat est strictement supérieur à 5 ;
- la disponibilité annuelle du site doit être supérieure ou égale à 7 500 heures.

Compensation annuelle du service de participation active de la demande

Les sites souhaitant fournir le service de participation active de la demande précisent la compensation annuelle demandée en €/MW dans leurs réponses à l'appel d'offres organisé par RTE. Le modèle de contrat proposé par RTE précise que la compensation ne peut pas être supérieure à 70 000 €/MW. La compensation est indépendante du nombre d'activations du service pendant la validité du contrat.

Modalités de contrôle du service rendu et pénalités en cas de non-respect des engagements

Le contrôle de l'interruption et du délai de mise en œuvre de l'activation du site est réalisé par RTE en vérifiant que sur chaque pas de 2 secondes de la période de contrôle, la puissance active remontée par le site est inférieure ou égale à la puissance plafond. Si, sur la durée d'activation, la puissance active remontée par le site à un instant t est supérieure à la puissance plafond, l'activation est considérée comme défailante. RTE propose que la compensation annuelle soit réduite de 50% pour chaque activation défailante, et que le contrat soit résilié au bout de 3 défaillances d'activation.

En outre, l'absence de transmission d'au moins une des signalisations suivantes est considérée comme une défaillance :

- la mesure de la puissance interruptible disponible (à transmettre toutes les 2 secondes) ;
- la disponibilité ou indisponibilité du site ;
- l'accusé de réception de l'ordre d'activation ou de l'ordre de fin d'activation ; et
- la signalisation accusant l'interruption effective du site et le passage à une puissance inférieure ou égale à la puissance plafond.

En cas de défaut constaté de transmission d'au moins une de ces informations sur une journée donnée, RTE propose que la compensation annuelle soit réduite de 1/1000^{ème} de la compensation initiale.

RTE effectue également un contrôle de la disponibilité annuelle du site après le dernier jour de la durée du contrat et propose les pénalités suivantes :

- si la disponibilité annuelle est supérieure ou égale à 7 500 heures, alors aucune pénalité ne s'applique ;
- si la disponibilité annuelle est de 7 000 h, la compensation annuelle initiale est réduite de 80 % ;
- si la disponibilité annuelle est de 6 500 h, la compensation annuelle initiale est réduite de 100 % ;
- si la disponibilité annuelle est inférieure à 6000 h, la compensation annuelle initiale est réduite de 100 % et une pénalité de 20 000 € par MW de puissance interruptible contractualisée s'applique ; et
- pour toutes les valeurs intermédiaires de la disponibilité annuelle, la réduction de la compensation annuelle initiale et les pénalités sont construites par interpolation linéaire.

Lorsqu'une indisponibilité est due à un événement de force majeure, les pénalités ne s'appliquent pas, mais la compensation annuelle initiale est réduite au prorata de la durée de cette indisponibilité.

Par ailleurs, le modèle de contrat prévoit que l'énergie valorisée sur le mécanisme d'ajustement, les services système et/ou le mécanisme d'effacement (NEBEF) ne puisse pas faire l'objet d'une rémunération au titre du service de défense de participation active de la demande.

Enfin, RTE propose que lors de périodes de grands arrêts⁵, le site ne soit pas tenu d'être disponible pour la fourniture du service de participation active de la demande et que la compensation annuelle initiale soit réduite de manière proportionnelle à la durée du grand arrêt. Pour bénéficier de cette disposition, le site devra adresser une demande contenant l'ensemble des justifications à RTE au plus tard 5 mois avant le début du grand arrêt. RTE doit se prononcer sur la demande dans les deux mois suivant sa réception et doit notifier la CRE en cas de réponse favorable au plus tard 3 mois avant le début du grand arrêt.

2.2 Plan d'essais

En application de l'article 43, paragraphe 2, du règlement ER, RTE doit soumettre, pour approbation à la CRE, la définition d'un plan d'essais pour les fournisseurs de services de défense et de reconstitution identifiant les équipements qui doivent faire l'objet d'essais ainsi que la périodicité et les conditions de ces essais. L'objectif de ces essais est d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements et capacités considérés dans le plan de défense et le plan de reconstitution du réseau.

Conformément à l'article 43, paragraphe 3, les propositions de RTE devant faire l'objet d'une approbation par la CRE concernent les essais de conformité :

- des unités de production d'électricité ;

⁵ Période d'interruption exceptionnelle et planifiée du fonctionnement d'une ou plusieurs unités de production d'un site pour répondre à une obligation réglementaire.

- des installations de consommation fournissant des services de participation active de la demande ;
- des systèmes en courant continu à haute tension (systèmes HVDC⁶) ; et
- des relais de déconnexion de la charge en fréquence basse (dispositifs de délestage fréquence-métrique).

2.2.1 Essais de conformité des unités de production d'électricité

Les fournisseurs de service de reconstitution en France utilisent des groupes îlotés (fonctionnant en réseau séparé) pour remplir leurs obligations. RTE propose de reconduire la pratique actuelle, à savoir que les unités de production nucléaires, sources de tension du plan de reconstitution, soient testées tous les 4 cycles de combustible, soit tous les 4 à 6 ans.

RTE propose que les essais d'îlotage soient réalisés en déconnectant le groupe du réseau de transport (ouverture du disjoncteur du départ groupe) quand il est à 100 % de sa puissance nominale. Ces essais sont réputés réussis si le fonctionnement stable en îlotage sur les auxiliaires pendant la durée fixée dans la convention de raccordement est démontré et si le recouplage au réseau a été effectué avec succès.

RTE propose qu'un îlotage fortuit puisse également être comptabilisé dans les essais décrits dans le code ER s'il est réussi avec une puissance supérieure ou égale à 87 % de la puissance nominale du groupe. Il remplace alors l'essai d'îlotage programmé suivant.

Un essai d'îlotage qui a échoué doit être repris, après analyse des causes, à l'issue de l'arrêt de l'unité de production nucléaire pour rechargement suivant (dans les 12 à 18 mois maximum).

Les modalités spécifiques de remise sous tension des unités de production nucléaires sont définies dans un cadre contractuel avec les acteurs concernés.

2.2.2 Essais de conformité des installations de consommation fournissant des services de participation active de la demande

RTE propose que chaque site fournisseur de service de défense de participation active de la demande fasse l'objet au préalable d'un agrément délivré par RTE.

L'agrément serait délivré à l'issue d'un test effectif d'activation du service conformément à l'article 41, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1388. En cas d'échec au premier test effectif d'activation, un second test serait réalisé. En cas de nouvel échec à ce second test, l'agrément ne serait pas délivré.

RTE propose également de pouvoir procéder chaque année, lorsqu'il le souhaite et sans information préalable, à un test conduisant à l'activation effective du service.

2.2.3 Essais de conformité des systèmes HVDC

Seule la liaison HVDC entre la France et l'Espagne a les capacités constructives lui permettant de fournir un service de démarrage autonome pour la reconstitution du réseau. Ces capacités sont utilisées dans le plan de reconstitution du GRT espagnol qui définit les modalités des essais de démarrage autonome. La proposition de RTE ne prévoit donc pas de test pour ces capacités.

2.2.4 Essais de conformité des relais de déconnexion de la charge en fréquence basse

Conformément à la pratique actuelle, RTE propose que les dispositifs de délestage fréquence-métrique soient certifiés avant leur installation dans les postes sources des gestionnaires de réseau de distribution (GRD). Ces essais doivent être effectués en usines conformément à la méthodologie énoncée à l'article 37, paragraphe 6, et à l'article 39, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1388. Ces essais permettent de garantir notamment les temps de réaction des relais de délestage fréquence-métriques à la suite de l'injection d'un signal dont la fréquence passe en dessous du seuil de 49Hz⁷.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des relais de délestage fréquence-métriques dans le temps, leur fonctionnement est contrôlé de manière continue à l'aide de mesures et d'analyses de tension et de fréquence.

En outre, RTE rappelle qu'un processus d'enquête délestage est effectué 2 fois par an (enquête principale en hiver et enquête de contrôle en été) permettant de vérifier que les attendus du plan de délestage fréquence-métrique sont bien atteints. Ce processus coordonné entre le gestionnaire du réseau de transport et l'ensemble des

⁶ High-Voltage Direct Current

⁷ Niveau de départ obligatoire pour la déconnexion de la charge nette conformément à l'annexe du règlement ER

distributeurs consiste à vérifier la répartition de la consommation française des distributeurs selon les différents niveaux de délestage fréquence-métrique⁸.

3. ANALYSE DE LA CRE

3.1 Service de défense de participation active de la demande

Caractéristiques du service de défense de participation active de la demande

La CRE est favorable à l'inclusion de la participation active de la demande en tant que service de défense.

Concernant l'activation automatique de ce service, la diminution automatique et extrêmement rapide de la consommation de certaines installations de consommation est un moyen efficace pour limiter la propagation d'un aléa de grande ampleur entraînant une perte de production et une chute de fréquence. La proposition de RTE est conforme aux dispositions de l'article 18 du règlement ER. Ce service permet de limiter le recours au délestage des consommateurs en augmentant la probabilité de stopper une chute de fréquence avant que cette dernière n'atteigne le seuil d'activation (49 Hz). En ce sens, la CRE est favorable au délai d'activation très court (5 secondes) proposé.

Outre l'activation automatique de ce service, RTE propose de maintenir la possibilité d'activer manuellement le service de participation active de la demande pour la gestion des flux de puissance (gestion des congestions). La proposition de RTE est conforme aux dispositions de l'article 20 du code ER. Recourir à l'activation de ce service est un moyen efficace pour limiter les congestions de manière locale lorsque les actions correctives (parades topologiques, *redispatching* et *countertrading*) n'ont pas été suffisantes et avant de recourir au délestage manuel de certains consommateurs.

Concernant le volume maximum de 1 200 MW de puissance interruptible proposé, la CRE considère que ce volume est adapté afin de limiter le risque d'activation du délestage et d'entrée dans un état de panne généralisée. Ce volume activable en 5 secondes a montré son efficacité les années précédentes.

Modalités de mise en œuvre du service de défense de participation active de la demande

Les modalités encadrant le service de participation active de la demande sont similaires à celles en vigueur jusqu'alors.

En réponse à la consultation publique de RTE, certains acteurs demandent que des exigences techniques, en particulier la disponibilité annuelle des sites (7 500 heures) et la puissance interruptible minimale (25 MW), soient revues à la baisse pour permettre la participation au service d'un nombre plus important d'acteurs. Un acteur souhaite également que le service de participation active de la demande soit étendu au réseau de distribution (RPD).

S'agissant de la disponibilité annuelle des sites, la CRE rappelle que ce service doit être mobilisé de façon immédiate en cas de menace grave pour le système. Les fournisseurs de ce service doivent ainsi être disponibles à tout moment. La CRE considère que la disponibilité annuelle de 7 500 heures, actuellement en vigueur, permet néanmoins de prendre en compte les contraintes d'indisponibilité des sites afin d'avoir suffisamment de participants pour fournir le service. Cette disposition a montré son efficacité les années précédentes.

S'agissant de la puissance interruptible minimale et de l'extension du service au RPD, la CRE considère qu'une analyse coût-bénéfice d'une éventuelle ouverture de ce service à des installations de puissances plus faibles et/ou des installations raccordées sur le RPD devra être réalisée par RTE avant d'envisager cette possibilité. La CRE demande ainsi à RTE de lui soumettre une étude d'ici au 1^{er} septembre 2022 relative à la possibilité et à la pertinence d'ouvrir la participation à ce service à l'ensemble des utilisateurs techniquement capables de le rendre.

S'agissant du plafond de compensation de 70 000 €/MW, la CRE considère qu'il permet de limiter les offres anormalement hautes tout en permettant une compensation juste des sites de consommation souhaitant fournir le service.

⁸ Conformément à l'annexe du règlement ER, la consommation nationale doit être répartie en au moins 6 niveaux de délestage se déconnectant du réseau successivement lors d'une chute de fréquence entre 49 et 48 Hz.

Les tests réalisés avant la fourniture de l'agrément par RTE permettent de s'assurer de la capacité du site de consommation à fournir le service. En dehors des périodes de grand arrêt et des cas de force majeure, le site devrait être en mesure de fournir le service afin de répondre aux besoins pour la sûreté du réseau. Ainsi, le niveau de pénalité prévu en cas de dysfonctionnement dans la fourniture du service semble approprié au vu des enjeux de sûreté.

L'article 18 du règlement ER dispose qu'avant « *d'activer le système de déconnexion automatique de la charge en fréquence basse [délestage] [...], chaque GRT, directement ou indirectement par l'intermédiaire des GRD, active la participation active de la demande des fournisseurs de services de défense concernés et :*

- a) *bascule les unités de stockage d'énergie en mode charge [soutirage] en mode de production [injection] à une consigne de puissance active fixée par le GRT dans le plan de défense du réseau ; ou*
- b) *si l'unité de stockage d'énergie n'est pas en mesure de basculer suffisamment rapidement pour stabiliser la fréquence, la déconnecte manuellement ».*

La CRE note que ces dispositions ne sont pas traitées dans la proposition de RTE. La CRE demande donc à RTE de préciser comment ces exigences seront traitées en mettant à jour le plan de défense du réseau d'ici au 1^{er} juillet 2022 et après concertation avec les acteurs.

3.2 Plan d'essais

Les propositions de RTE concernant les conditions et la périodicité des essais des groupes îlotés, des installations de consommation fournissant des services de participation active de la demande et des dispositifs de délestage fréquence-métrique correspondent à un maintien des dispositions mises en œuvre actuellement. L'expérience met en évidence que ces dispositions répondent au besoin et peuvent être reconduites.

En réponse à la consultation publique de RTE, un acteur a souhaité que RTE informe les fournisseurs de service de participation active de la demande des périodes pendant lesquelles il est susceptible de réaliser un test d'activation afin que le site puisse informer RTE de contraintes éventuelles. La CRE considère toutefois que l'objectif de ces essais est de prouver la capacité des sites à fournir le service dans des conditions réelles et donc sans préavis.

Enfin, dans le contexte de la réévaluation périodique des plans de défense et reconstitution, la CRE demande à RTE d'étudier dès à présent la potentielle future participation des systèmes en courant continu (HVDC) à la reconstitution du réseau.

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (règlement ER), la Commission de régulation de l'énergie est compétente pour approuver les propositions de RTE pour la mise en œuvre du règlement ER en France.

Par courriers en date du 18 octobre 2021 et du 26 octobre 2021, RTE a soumis pour approbation à la CRE des propositions pour la mise en œuvre du règlement ER en France, annexées à la présente délibération, portant sur :

- l'ajout dans le plan de défense de dispositions concernant les modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de défense de participation active de la demande ;
- le modèle de contrat encadrant les modalités en vertu desquelles RTE pourra contractualiser des capacités interruptibles pour l'année 2022 à l'issue d'un appel d'offres ; et
- le plan d'essais des capacités utilisées dans les plans de défense et de reconstitution du réseau.

La CRE approuve ces propositions permettant à RTE de lancer un appel d'offres pour la contractualisation de capacités interruptibles pour l'année 2022.

La CRE demande, en outre, à RTE dans le cadre de ses travaux à venir sur le service de défense de participation active de la demande :

- de proposer une mise à jour du plan de défense afin d'intégrer les exigences de l'article 18 du règlement ER relatives aux unités de stockage d'énergie d'ici au 1^{er} juillet 2022 et après concertation avec les acteurs ;
- de lui soumettre une étude d'ici au 1^{er} septembre 2022 relative à la possibilité et à la pertinence d'ouvrir la participation au service à l'ensemble des utilisateurs du réseau de transport et de distribution qui en sont techniquement capables.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Cette délibération est notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 28 octobre 2021.

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,**

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Propositions de RTE pour la mise en œuvre du règlement Emergency & Restoration en France.